

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.910 du 16 décembre 2011

A.187.857/VIII-6322

En cause : **MICHEL** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
rue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par Daniel MICHEL qui demande l'annulation de "la décision implicite du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles de prononcer la sanction disciplinaire du blâme à son encontre, décision réputée conforme à l'avis de la Chambre des recours, par application de l'article 70, § 4 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est conseiller psycho-pédagogique dans les centres PMS de la ville de Bruxelles. Il a d'abord été affecté au centre pour l'enseignement ordinaire avant d'être affecté au centre spécialisé PMS 5.

2. Le 3 mai 2007, il y fait l'objet d'une visite d'inspection au terme de laquelle l'inspectrice coordinatrice conclut qu'elle est peu satisfaite de l'exercice de la tridisciplinarité et de la qualité du travail reflétée par les dossiers. Reconnaisant que le requérant s'investit professionnellement, elle estime qu'une réflexion professionnelle approfondie s'impose afin d'évoluer vers un travail analysé, argumenté et régulièrement évalué.

3. Le requérant répond au rapport établi le 10 mai 2007 par un courrier du 22 mai 2007.

4. Le 6 juin 2007, la directrice du centre PMS 5 établit un rapport défavorable à son égard. Ce rapport lui est remis le 7 juin 2007 et il y répond le 2 juillet 2007.

5. Le 1^{er} octobre 2007, le requérant prend connaissance d'un rapport du 28 septembre 2007 demandant aux autorités communales de prononcer un blâme à son encontre.

6. Par un courrier du 3 octobre 2007, apparemment reçu le 5 octobre 2007, la partie adverse convoque le requérant en vue de son audition le 18 octobre 2007.

7. Le 12 octobre 2007, il fait part de ses observations au fonctionnaire dirigeant chargé de mission auprès du département de l'instruction publique de la ville de Bruxelles.

8. Le requérant, accompagné de son délégué syndical, est entendu par le collège communal le 18 octobre 2007. Le même jour, la partie adverse décide de lui infliger la sanction disciplinaire du blâme et cette décision lui est notifiée par un courrier du 23 octobre 2007.

9. Par un courrier daté du 8 novembre 2007, reçu le 9 novembre 2007, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la chambre de recours du personnel technique subsidié des centres officiels subventionnés.

10. Le 16 janvier 2008, la chambre de recours émet un avis motivé favorable quant à la sanction du blâme décidée par le pouvoir organisateur. Cet avis est notifié à la partie adverse par un courrier du 2 janvier 2008, reçu le 23 janvier 2008.

11. L'article 70, § 4, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés énonce ce qui suit :

" § 4. La décision définitive est prise par l'autorité habilitée à prononcer la sanction dans le mois qui suit la réception de l'avis de la chambre de recours.

Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours.

L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis".

12. Aucune décision n'est notifiée dans le mois qui suit la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision réputée conforme à l'avis, issue du dépassement de ce délai, constitue l'acte attaqué par le présent recours.

13. Le 10 avril 2008, le collège communal de la ville de Bruxelles entérine l'avis favorable de la chambre de recours. Cette délibération est notifiée au requérant par un courrier du 17 avril 2008. Il s'agit de l'acte à l'égard duquel ce dernier demande l'extension de son recours par un courrier recommandé du 23 octobre 2008;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 75 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, du principe général du respect des droits de la défense et de la procédure contradictoire, de l'excès de pouvoir, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir été adopté sans qu'il ait été, au préalable, régulièrement entendu et sans qu'il ait eu l'occasion d'exposer son point de vue après avoir eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés; qu'il rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que l'agent poursuivi doit être informé, de manière précise, des faits mis à sa charge et constate que la convocation qui lui a été adressée faisait uniquement état "des rapports établis quant à la manière d'exercer vos fonctions", de telle sorte que le rapport rédigé serait contraire à l'ensemble de la section 1 du chapitre 2 du décret du 31 janvier 2002 précité; qu'il souligne que, depuis la naissance de cette procédure, il ignore avec précision ce qui lui est reproché, d'une part, et en quoi ce qui lui est reproché serait contraire aux dispositions statutaires, d'autre part; qu'il en déduit que, dès l'origine de la convocation à l'audition, la procédure disciplinaire était viciée, dès lors que l'autorité n'a pas défini avec suffisamment de précision, non seulement les faits reprochés, mais également en quoi ces faits seraient contraires aux devoirs de son agent, tels que définis statutairement; qu'il observe que l'avis de la chambre de recours ne répond en rien sur ce point, violant ainsi la réglementation relative à la motivation formelle des actes administratifs, puisqu'il ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles les arguments avancés pour sa défense n'ont pas été jugés pertinents;

Considérant que l'article 75 du décret du 31 janvier 2002 tel qu'alors applicable énonce que :

" Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel technique ait été, au préalable, entendu ou du moins dûment convoqué.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres officiels subventionnés, en service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée";

que bien que les textes ne le prévoient pas expressément, toute audition disciplinaire, afin de présenter un effet utile et de respecter les droits de la défense implique que l'agent poursuivi soit préalablement informé des griefs précis formulés à son encontre; qu'en l'espèce, la convocation à l'audition disciplinaire comportait, comme descriptif des faits reprochés, les mentions suivantes :

" Les motifs : Rapports établis quant à la manière d'exercer vos fonctions.

Ces actes sont en contradiction avec les dispositions du Chapitre II, Section I^{ère} du Décret du 31 janvier 2002, fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel qu'il a été modifié".

que les rapports auxquels la convocation se réfère explicitement étaient bien connus du requérant qui y avait d'ailleurs répondu de manière détaillée; que celui-ci avait donc une connaissance complète des faits sur lesquels devait porter son audition disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen du deuxième moyen de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.